



Ville de Melun  
République Française

## DECISION DU MAIRE

**Le Maire de la Ville de Melun,**

**N° 2023.48**

**REGIE D'AVANCES  
MUSEE  
Avenant n°4**

VU l'article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au principe de libre-administration des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération 2020.07.5.60 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire, notamment pour modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux ;

VU l'arrêté municipal du 11 juillet 1994 instituant une régie d'avances pour le Musée municipal ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 06/06/2023

Adjoint au comptable public  
Inspecteur des Finances publiques

  
Yvan BAUDIN

**CONSIDERANT** que les activités de la régie dépenses du Musée municipal ont progressé en raison de l'évolution des collections historiques et artistes d'importance ;

**CONSIDERANT** que, suite à ces évolutions, il convient de mettre en place de nouveaux modes de paiements au sein de la régie dépenses ;

**DECIDE**

**Article 1** : Les dépenses de la régie du Musée municipal sont payées selon les modes de règlement suivant :

- en numéraire
- par chèque
- par carte bancaire
- par internet

**Article 2** : Les autres dispositions de la régie d'avances demeurent en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Maire de la Ville de Melun, et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**A Melun le,  
Le Maire, 12/06/2023**

